



ASSOCIATION LOI DE 1901 STATUTS

Mise à jour du 29 janvier 2016

Il est formé par toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

La dénomination est **ASQUAPRO** : **AS**sociation pour la **QUAL**ité de la **PRO**jection des bétons.

ARTICLE DEUX – BUT

Cette association a pour but la recherche de la qualité dans tout ce qui concerne les bétons et mortiers projetés quels que soient leurs types : de la formulation des produits en passant par leur fabrication, les techniques à mettre en œuvre, la réalisation des travaux, leurs contrôles jusqu'à la réception des ouvrages.

A ce titre, l'association se propose notamment :

- de promouvoir la formation du personnel,
- de contribuer à la mise en place d'une reconnaissance officielle de la qualification du personnel spécialisé,
- de promouvoir la sécurité et l'amélioration des conditions de travail, de contribuer à l'élaboration de tout document : norme, guide, recommandations, relatif aux différentes utilisations du béton projeté,
- d'améliorer les techniques et méthodes d'essai et de contrôle,
- de prendre l'initiative de la rédaction de recommandations et de participer à l'élaboration de textes à vocation normative dans les domaines énumérés ci-dessus, dans la mesure où ils seraient utiles pour compléter les actions menées par d'autres instances,
- de susciter des recherches.

ARTICLE TROIS – SIEGE

Le siège est fixé au CETU, 25 avenue François Mitterrand - Case N° 1 - 69 674 BRON CEDEX

ARTICLE QUATRE – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, la production de textes à vocation normative, la diffusion de documents et de guides,
- les conférences, séminaires et sessions de formation,
- les réunions et groupes de travail,
- les expositions, les journées d'étude et visites de chantiers,
- la passation de contrats de recherche ou de partenariat sur des programmes de recherche, de formation, de certification.

ARTICLE SIX – COMPOSITION

L'association est composée de membres adhérents, à titre collectif ou individuel, versant leur cotisation annuelle telle que définie par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration.

ARTICLE SEPT – CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne, physique ou morale, intéressée par le but de l'association pourra devenir membre adhérent, selon les modalités définies à l'article 1 du règlement intérieur.

ARTICLE HUIT – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres adhérents,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques,
3. du revenu de ses biens,
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE NEUF – FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

1. les éventuels immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
2. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE DIX – DEMISSION

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
3. pour motif grave, établi par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale selon les modalités de l'article 3 du règlement intérieur.

ARTICLE ONZE – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de 8 (huit) administrateurs élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres adhérents.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les ans. Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel est tiré au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit, parmi les administrateurs, un bureau composé d'un minimum de 4 (quatre) personnes :

- un **président**, un ou plusieurs **vice-présidents**, un **secrétaire**, un **trésorier**.

Le bureau est élu pour un an, chaque membre étant rééligible.

ARTICLE DOUZE – REUNION DU CONSEIL

Application du paragraphe 4 du règlement intérieur.

ARTICLE TREIZE – GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE QUATORZE – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE QUINZE – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions au conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions pour une question déterminée et une durée déterminée.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en défense qu'en demande, après vote exprès du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le ou les vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites, sous la surveillance et la responsabilité du président.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toute opération et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

L'exercice de ses fonctions est précisé au paragraphe 6 du règlement intérieur.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE SEIZE – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'A.G.O. comprend les membres adhérents présents ou représentés.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE DIX-SEPT – ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée de nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal professionnel, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

ARTICLE DIX-HUIT – PROCES-VERBAUX

Ils sont rédigés par le secrétaire ou à défaut par toute autre personne désignée par le bureau et signés par le rédacteur et le président.

ARTICLE DIX-NEUF – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE VINGT – REGLEMENT INTERIEUR

Les détails d'exécution des présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.